



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 août 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

##### Comité d'application

##### Vingt-troisième session

Genève, 5-7 décembre 2011

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

##### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-troisième session

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, et s'ouvrira le lundi 5 décembre 2011,  
à 10 heures\*

#### I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Communications.
3. Suivi de la décision V/4 concernant les Parties.
4. Initiative du Comité.
5. Collecte d'informations.
6. Examen de l'application.
7. Structure, fonctions et règlement intérieur.

---

\* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (<http://www.unece.org/meetings/practical.htm>) et de l'envoyer au secrétariat de la Convention, **au plus tard deux semaines avant la réunion**, soit par télécopieur (+41 22 917 0107), soit par courrier électronique ([eia.conv@unece.org](mailto:eia.conv@unece.org)). Le jour de l'ouverture de la réunion, les membres des délégations sont priés de se présenter au Groupe des cartes d'identité, Section de la sécurité et de la sûreté de l'ONUG, au Portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan sur le site Web de la CEE à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/meetings/UN\\_Map.pdf](http://www.unece.org/meetings/UN_Map.pdf)) pour se faire délivrer une plaquette d'identité.

8. Questions diverses.
9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

## **II. Annotations à l'ordre du jour provisoire**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

1. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière<sup>1</sup>. Le Comité d'application de la Convention sera invité à adopter l'ordre du jour reproduit dans le présent document.
2. Sous réserve de confirmation par le Comité à sa vingt-deuxième session, la présente session ne devrait traiter que de questions liées à la Convention. Toutes les questions concernant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale qui pourraient se poser peuvent être renvoyées à une session ultérieure du Comité.

### **2. Communications**

3. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à l'examen de ce point, sauf s'ils y sont invités par le Comité.
4. Le Comité examinera toute communication reçue des Parties depuis la session précédente.
5. Le Comité examinera la communication de l'Azerbaïdjan dans laquelle celui-ci exprimait des préoccupations quant au respect par l'Arménie de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 12 et 13). Les deux Parties seront invitées à prendre part aux débats et à présenter au Comité des informations et des vues sur la question à l'examen, conformément à l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/6, annexe II) et au règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, tel que modifié par la décision V/4, ECE/MP.EIA/15). Le Comité commencera par examiner la communication en séance privée le 5 décembre dans la matinée. Dans l'après-midi, il invitera les Parties concernées à faire des exposés et leur posera des questions. Il réexaminera ensuite la communication en séance privée le 6 décembre dans la matinée.
6. Le Comité examinera ensuite la communication de la Lituanie dans laquelle celle-ci exprimait des préoccupations quant au respect par le Bélarus de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 14 à 17).

### **3. Suivi de la décision V/4 concernant les Parties**

7. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Dans l'attente de l'élection du Président du Comité à la vingt-deuxième session du Comité (5-7 septembre 2011).

8. Le Comité devrait poursuivre son examen de la décision V/4 de la Réunion des Parties concernant les actions à mener par les Parties, notamment en demandant éventuellement aux Parties de soumettre des rapports au Comité d'application.

#### **4. Initiative du Comité**

9. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

10. Le Comité devrait examiner plus avant son initiative concernant l'Azerbaïdjan.

11. Conformément à l'article 15 de son règlement intérieur, le Comité examinera également d'autres éléments d'information communiqués par diverses sources au sujet de l'application de la Convention.

#### **5. Collecte d'informations**

12. Les observateurs ne sont pas autorisés à participer à l'examen de ce point, sauf s'ils y sont invités par le Comité.

13. En tenant compte des délibérations de sa vingt-deuxième session, le Comité devrait poursuivre son examen des informations provenant de l'organisation non gouvernementale Ecoclub concernant une activité proposée en Ukraine, ainsi que les informations présentées par les organisations non gouvernementales roumaines Centre de ressources juridiques et Greenpeace Roumanie concernant une activité prévue en Roumanie à proximité de la frontière avec la Bulgarie.

14. Le Comité pourrait aussi examiner plus avant le point de savoir s'il existe un défaut de concordance global entre la Convention et l'évaluation environnementale prévue dans le cadre des dispositifs d'expertise environnementale de l'État, en se fondant sur l'examen des informations communiquées par le Bélarus.

#### **6. Examen de l'application**

15. En fonction du temps disponible, le Comité souhaitera peut-être poursuivre son examen des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions répertoriées lors du troisième examen de l'application de la Convention.

16. Le Comité recevra une brève mise à jour des modifications apportées par les membres du Comité au projet de questionnaire sur l'application de la Convention et du Protocole en 2010-2012, qui doit être soumis pour examen au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale avant la fin de 2012 (conformément à la décision V/7, ECE/MP.EIA/SEA/2).

#### **7. Structure, fonctions et règlement intérieur**

17. Le Comité devrait garder à l'étude et étoffer, au besoin, la description de sa structure et de ses fonctions ainsi que son règlement intérieur.

18. Tenant compte des débats menés à sa vingt-deuxième session, et en fonction du temps disponible, le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen des vues de la Commission européenne sur l'application de la procédure d'examen du respect des obligations au titre de la Convention par les États membres de l'Union européenne

(ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 27 à 30), en prenant en considération toutes les autres opinions présentées par le service juridique de la Commission européenne avant la présente session.

19. Le Comité pourrait aussi examiner plus avant la question soulevée par la Commission européenne concernant d'éventuelles discordances entre les différentes versions linguistiques de la Convention, et, en particulier, l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de la Convention aux fins d'établir si la description de l'option zéro dont il est question au point b) de l'appendice II est contraignante ou si les autorités nationales disposent d'une quelconque marge d'appréciation.

## **8. Questions diverses**

20. Les membres du Comité désireux d'aborder d'autres points sont invités à prendre contact avec le secrétariat dans les meilleurs délais.

## **9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

21. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises à la réunion et confirmer la date et le lieu de la session suivante, avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

---